Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

Règlement intérieur du Cimetière

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Le Maire de la Commune de Villeneuve Lès Maguelone,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants
et les articles R.2213-2 et suivants,
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18, relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement.
Compte tenu des nouvelles dispositions de la législation funéraire,
Arrête :

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE VILLENEUVE LÈS MAGUELONE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droit à la sépulture (inhumation, dépôt d'urne, dispersion de cendres)

La sépulture dans le cimetière communale est due :
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Art 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les concessions pour fondation de sépulture privée,
- Les concessions cinéraires du columbarium, le jardin du souvenir,
- Le caveau provisoire ou dépositoire communal.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 3 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les horaires d'ouverture du cimetière seront fixés par arrêté du Maire:
Toute visite nocturne est interdite.
Le son d'une cloche annoncera un quart d'heure à l'avance la fermeture. Dès cet avertissement, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière, les visiteurs devront alors quitter les lieux.
La Police Municipale ou l'agent d'astreinte sont chargés de l'ouverture et de la fermeture du cimetière, y compris des portes d'accès technique lorsque les entreprises de pompes funèbres le demandent. Le représentant de l'administration communale informera le responsable du Centre Technique Municipal de chaque demande d'ouverture par les entrepreneurs (dates et heures prévues).

Art. 4 : Démarches administratives

Pour les particuliers comme pour les entreprises funéraires, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire etc.) ne pourra être traitée par correspondance ou téléphone. Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Le cas échéant, les entreprises de pompes funèbres habilitées pourront effectuer les démarche ci-dessus munis d'un « bon pour pouvoir » original signé par le demandeur.
Seules les prises de renseignements peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais. Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, n° d'agrément, signature) par fax, mail ou porteur.

Titre II : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Art. 5 : Emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon, l'emplacement de la concession, son orientation, son alignement, sont désignés par le Maire ou les agents délégués à cet effet. Ce choix n'est pas un droit du concessionnaire.

Cette décision fondée sur des motifs d'intérêt général tels que le bon aménagement du cimetière n'est pas susceptible de recours.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les espaces inter-tombes et les passages font partie du domaine communal et doivent rester libre de tout accès.

Toute demande émanant d'une quelconque confession religieuse afin de procéder à un regroupement de sépulture, pourra ne pas être acceptée conformément à la circulaire NOR/A/08/00038/c du 19 février 2008.

Art. 6 : Plan

Le cimetière est composé de rangées, au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 7 : Registre et fichier

Un registre et un fichier seront tenus par l'administration, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les dates et lieu du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Titre III : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Art. 8 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de produits illicites, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Un plan des allées renseignera les visiteurs.

Art. 9 : Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants, la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les éclats de voix, les sonneries de téléphones portables. Seuls sont admis les chants liturgiques et les musiques militaires lors des cérémonies,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'extérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures ou de dégrader tous les objets qui se trouvent dans le cimetière,
- Le dépôt des déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les quêtes ou collectes de toute nature,
- La divagation d'animaux domestiques. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne ou des dégradations occasionnées et seront tenus à réparation à leurs frais.

L'ensemble des personnes admises dans le cimetière, sans distinction de motivation à leur présence (privée ou professionnelle) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

Aucune activité commerciale ne sera tolérée dans l'enceinte du cimetière. Aucun dépôt de fleurs ou d'objets d'ornementation ne peut être effectué par qui que ce soit et dans aucune période ailleurs que sur les tombes auxquelles elles sont destinées.

Les honneurs seront rendus dans l'allée bordant le carré, et le corps rejoindra sa sépulture après la cérémonie.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 10 : Vol ou dégradation

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Art. 11 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception de ceux détenant une autorisation écrite de la Mairie:

- Fourgons funéraires,
- Véhicules techniques municipaux,
- Véhicules employés par les entrepreneurs constructeurs de monuments funéraires, pour le transport de matériaux et ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile.
- Véhicules personnels disposant d'une autorisation de la Mairie. Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :
- Soit une carte d'invalidité,
- Soit une carte précisant "station debout pénible",
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer,
- Soit un handicap manifeste, même temporaire,

Sont admises sans autorisation particulière les « voiturettes » des personnes à mobilité réduite.
Tous les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière devront circuler à l'allure de l'homme au pas et céderont le passage aux convois funéraires ainsi qu'aux piétons.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.
Le stationnement des véhicules est permis aux abords du cimetière aux seuls emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement de forains, nomades, baraques de chantiers est interdit aux abords du cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.
Le premier Novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite dans le cimetière.

Art. 12 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par un particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager. Le cas échéant, la commune pourra procéder à leur enlèvement sans mise en demeure préalable.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si ces plantations viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables.

Si des plantations quelles qu'elles soient, se situent en dehors des limites du terrain concédé, occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office les dites plantations.
Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagement paysager du cimetière.

Art. 13 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants droit.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit (cf infra art 30).
Le carré militaire sera entretenu par la commune.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Art. 14 : Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation du Maire. La demande mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et la date de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation ainsi que les références de l'emplacement.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal,

- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Art. 15 : Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être autorisée par une autorité médicale, la mention «inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.
L'inhumation doit avoir lieu :

- 24 heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer,
- Hors délais sur décision de justice.

Lorsque ces délais seront dépassés, l'autorisation de dépassement de délai délivrée par le Préfet sera jointe aux autres documents post-mortem.

Art. 16 : Document à fournir lors d'une inhumation

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au représentant de l'administration communale.
Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

Art. 17 : Jour d'inhumation

Aucune inhumation n'est autorisée le dimanche et les jours fériés. De même, aucun travail ne peut-être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle faisant objet d'une autorisation expresse de la commune.
La dispersion des cendres s'effectuera les jours ouvrables et le samedi matin (cf. infra art. 65 et 66)
Le convoi funéraire ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 18 : Ouverture du caveau

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais.
La sépulture sera alors occultée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.
La mise en sécurité est du ressort de l'entreprise intervenante.

Titre V : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Art. 19 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins et de 50 cm de la tête aux pieds.

Dimensions de la fosse :
- pour adulte, profondeur 2m, longueur 2 m largeur 0,80m.
- pour enfant, profondeur 1,50m longueur 1,20m largeur 0,60m.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres, vides.

Dans le cas d'une sépulture en terrain commun, celle-ci ne peut recevoir qu'un seul cercueil. La construction de caveaux y est interdite. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune fondation, ni scellement ne peut être effectué dans les terrains communs. Seuls sont admis les signes funéraires dont l'enlèvement peut-être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration Municipale.

Art. 20 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain commun. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en Mairie et à la porte du cimetière.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de six mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune fera procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, aux frais de la famille ou des ayants droits.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Art. 21 : Type de concession

Ne peuvent acquérir une concession funéraire dans le cimetière communal que les personnes ayant droit à inhumation dans le dit cimetière (cf. supra article 1). Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

A compter de la date d'application du dit règlement, les concessions délivrées dans le cimetière sont de 30 ou 50 ans. Les concessions antérieures conservent leur caractère perpétuel, sauf mention contraire dans l'acte de concession.
Il n'est plus attribué de concessions perpétuelles, y compris dans le cimetière ancien. Quant au nombre de places, on distingue :

- Concessions simples en pleine terre pour 1 place maximum de 2,00 m² (2,00 x 1,00),
- Concessions en pleine terre pour 1 place maximum de 2,50 m² (2,50 x 1,00),
- Concessions simples pour cuve de 3 places maximum de 2,50 m² (2,50 x 1,00), sur 3 niveaux,
- Concessions doubles pour cuve de 6 places maximum de 5,00 m² (2,50 x 2,00) sur 3 niveaux,
- Columbarium.

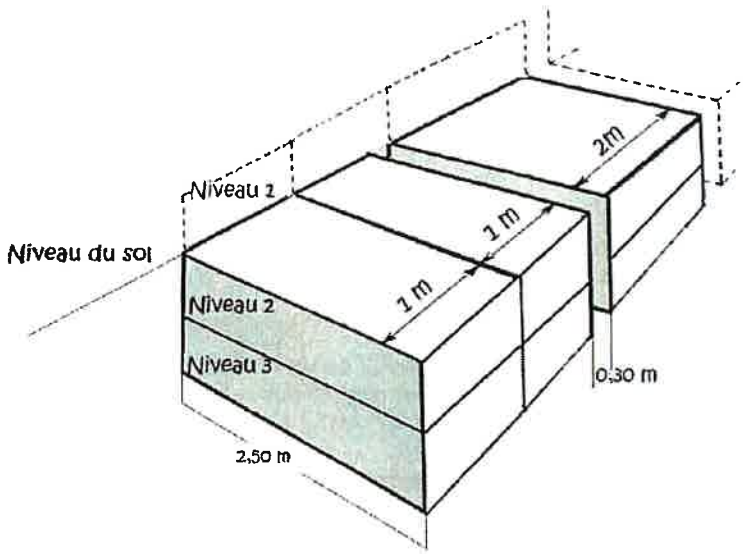

Les inter-tombes sont de 0,30 m, soit 0,30 m de part et d'autre. **Sauf pour les concessions simples qui doivent être jumelées**. Lorsque 2 concessions sont jumelées, il conviendra alors de laisser un espace inter tombe de 0,15 m de part et d'autre de l'ensemble ainsi constitué. (Cf infra art. 36)

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
Dans un caveau existant, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps (cf infra art.74).

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en personne à l'administration communale. Aucune démarche par correspondance n'est acceptée (cf supra art.4).

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 22 : Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance sous la condition express de la réalisation du caveau ou d'une matérialisation maçonnée de l'entourage de la concession dans un délai de 6 mois afin d'éviter que subsistent des espaces affectés non occupés. Les terrains concédés seront ainsi tenus en état de propreté.

Dans tous les cas les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le piquetage préalable est obligatoire
- Avant tous travaux de terrassement un état des lieux est réalisé en présence d'un agent municipal délégué par Mr le Maire à cet effet, de la famille concessionnaire, de l'entreprise chargée de réaliser les travaux et éventuellement des familles propriétaires des concessions riveraines,
- Un constat est établi sur place. Il mentionne notamment l'état de positionnement des monuments voisins (absence ou présence de tassement) ainsi que l'état des allées avant travaux,
- Quelques jours après la réalisation des travaux, un nouvel état des lieux est dressé,
- Pendant une année après l'intervention de l'entreprise, la famille est tenue d'assurer la bonne altimétrie des monuments riverains. Les travaux qui peuvent s'avérer nécessaires pendant cette période sont à la charge du concessionnaire ayant commandé les travaux.

Le concessionnaire est tenu de réaliser la cuve dans les 90 jours suivants l'attribution de la concession.
Ce délai peut-être réduit par la commune si la concession suivante est attribuée ou en instance d'attribution.

Art. 23 : Choix de l'emplacement d'une concession funéraire

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données (cf. supra art.5).

Toute personne ayant obtenu une concession pourra se faire délivrer par l'administration le plan exact de la concession qui lui est attribuée.
L'emplacement sera en outre obligatoirement piqueté, sur place, à la diligence des services techniques municipaux.
L'administration ne pourra être tenue pour responsable des erreurs ou empiétement résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

S'il est constaté qu'une usurpation a été commise, soit au dessus, soit au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Art. 24 : Tarifs et versement des droits en concession funéraire

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, et éventuellement modifiés par délibération du Conseil Municipal.
Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui des bénéficiaires.

Aucune entreprise ne pourra se prévaloir d'une quelconque autorisation afin d'encaisser des sommes pour le compte de la commune.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 25 : Jouissance des concessions funéraires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes, dûment désignées, n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :
- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession. Ses ayants droit n'ont pas cette possibilité.

La commune s'assurera de la dénomination inscrite sur l'acte de concession :

- **Soit concession de famille**. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et (ou) Mme ... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession,
- **Soit collective**. Le maire peut s'opposer à l'inhumation de toutes autres personnes autres que celles énumérées dans le contrat,
- **Soit individuelle**.

Art. 26 : Urnes et cendres en concession funéraire

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir des urnes cinéraires. *Dans ce cas les dispositions générales du titre IV sont applicables.*

Dans tous les cas, le dépôt ou reprise d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du maire. Les concessionnaires n'ont aucunement le droit d'ouvrir eux même les caveaux, seules les entreprises accréditées peuvent le faire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.
Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.
Le scellement et la pose d'urne sur la pierre tombale d'une concession devront être effectués de manière à éviter les vols.

Art. 27 : Transmission des concessions funéraires

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou testamentaire. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement écrit de tous les héritiers.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée par testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Art. 28 : Renouvellement des concessions funéraires

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Ce renouvellement ne pourra pas être considéré comme prioritaire à une nouvelle attribution. Dans le cas où, à expiration des délais réglementaires, aucun défunt ne se trouve inhumé, la concession reviendra à la commune sans contre partie.

Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leurs droits de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.
Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, 2 ans après la date d'expiration de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

A défaut de paiement de la redevance de renouvellement, le transfert des restes mortuaires sera à la charge de la famille. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Art. 29 : Rétrocession des concessions funéraires

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Le concessionnaire pourra également rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Il lui appartient de faire une demande motivée en mairie,
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...).

Néanmoins, hors concession perpétuelle et lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la Commune peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur reprenant la concession en l'état.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Art. 30 : Procédure de reprise initiée par la commune

Pour libérer des emplacements afin de permettre de nouvelles inhumations dans de nouvelles concessions, la commune peut mettre en oeuvre une procédure de reprise des anciennes concessions non entretenues ou à l'état d'abandon.

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession quelle qu'elle soit, a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. (Art. L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La procédure est régie par les articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art 31 : Concessions funéraires gratuites

La commune peut, dans des cas exceptionnels, accorder à un particulier une concession gratuite, après avis du Conseil Municipal.

Il s'agit de situation d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont oeuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telles importances qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, seul le conjoint du bénéficiaire pourra y être inhumé.

Art. 32 : Concessions funéraires entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé de façon exceptionnelle et formelle par le Conseil Municipal.

Il s'agit de situations d'une extrême rareté concernant des individus dont il est reconnu, de notoriété publique, qu'ils ont oeuvré de manière exceptionnelle pour la commune et que leurs actions ont été d'une telle importance qu'elles méritent une telle reconnaissance et gratitude.

Il peut s'agir de concessions gratuites ou privées. De plus, ce cas se présente le plus souvent quand il n'y a plus de famille pour pourvoir à l'entretien.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Titre VII : CAVEAUX ET MONUMENTS EN CONCESSIONS FUNERAIRES

Art. 33 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable écrite auprès de la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ; pour se faire, une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits en précisant, en précisant leur durée ainsi que les dimensions.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration communale, la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Art. 34 : Creusement en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Pour les sépultures en pleine terre, le nombre de cercueils superposés en hauteur ne peut excéder deux.

Art. 35 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un espace sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'un mètre.

Art. 36 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle. Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulaire d'au moins 30 cm (inter-espace x2) tous les 2 mètres entre chaque tombe,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau,

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Art. 37 : Pose

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le terrassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.
Les familles devront remédier , à tout affaissement éventuel des dites pierres sur première injonction de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 38 : Dimensions des caveaux et monuments

Les constructions - caveau et monument compris - ne pourront dépasser les limites du terrain concédé, à savoir 1,00 X 2,50 m pour une concession simple et 2,00 X 2,50 m pour une concession double. (semelles de 0,15m en sus)

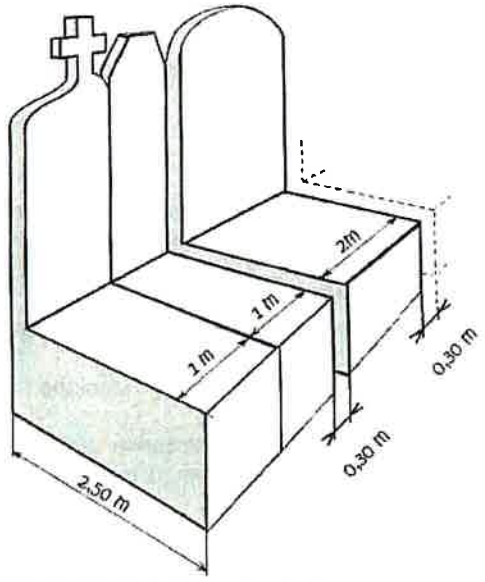

Réserver un espace de 30 cm tous les deux mètres.

Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables, en harmonie avec l'ensemble sans pour autant que la hauteur ne dépasse la largeur de la concession.

Art 39 : Chapelle

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et obtenir une autorisation spéciale de travaux.

Art 40 : Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Art. 41 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Art. 42 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Ces signes et objets funéraires ne

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

devront être ni indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et tout en affirmant leur spécificité, respecteront les convictions de chacun.

Art. 43 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, dates ou années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera obligatoirement accompagnée d'un traduction officielle et soumise à autorisation de la Mairie. Pour les cas d'inscriptions qui ne sont pas de plein droit, il faudra faire une demande écrite au préalable en mairie. Cette demande écrite préalable devra émaner du concessionnaire ou de l'unanimité de ses ayants droit.

Par ailleurs le numéro de concession doit être inscrit sur le monument et il est souhaitable que soit indiqué le nom du marbrier, sur la face avant de la dalle située en bordure d'allée, lors de la pose initiale, et veiller à ce qu'il reste apparent après tous travaux d'entretien ou de rénovation.

Art. 44 : Constructions gênantes

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de procéder d'office à ce travail.

Art. 45 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE VIII : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Art. 46 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations le samedi, les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et les jours fériés, le 31 octobre et le 1° novembre. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture du cimetière.

Art. 47 : Autorisations aux entrepreneurs

Tout entrepreneur comme tout particulier doit faire une demande écrite au préalable en mairie. Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 48 : Protection des travaux et stationnement

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, de jour comme de nuit.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur les parties communes. En cas de force majeure, s'il y a une entrave à la circulation, celle-ci doit être signalée. Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

Art. 49 : Dépôts et nettoyage

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, il reviendra aux entrepreneurs d'en assurer le nettoyage.

Art. 50 : Abords

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Art. 51 : Stockage et enlèvement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Art. 52 : Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués vers une décharge appropriée, sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les terres excédentaires devront être évacuées à la charge des entrepreneurs néanmoins, elles pourront être éventuellement stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Art. 53 : Sciage et taille de pierres

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur comme aux abords du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées préalablement sciées et polies.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 54 : Mise en place

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Art. 55 : Interdictions

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer détérioration. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état, à ses frais.

Art. 56 : Etats des lieux à l'achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, même verbale, les remises en état seront effectuées par l'administration municipale aux entiers frais des entrepreneurs sommés.

Art. 57 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration. Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées pour ne pas entraver la bonne circulation.

Art. 58 : Responsabilité de la commune

L'administration municipale surveille les travaux de construction, mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

TITRE IX : ESPACE CINERAIRE

Art. 59 : Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est composé :
- Du jardin du souvenir,
- Du columbarium.

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune. La commune peut donc effectuer des plantations dans le cadre d'un aménagement paysager.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 60 : Choix de l'emplacement des concessions cinéraires

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire, les concessions étant attribuées au fur et à mesure des besoins.

Art. 61 : Tarifs et versement des droits en concession cinéraire

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession mais reste soumis a redevance majorée du prix du gravage.
Les emplacements du columbarium (cases) sont soumis à concession.
Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.
Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.
Les tarifs sont fixés et modifiables par délibération du conseil municipal.
Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un arrêté municipal de concession, ou acte de concession, qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et des bénéficiaires.

Art 62 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire

Les emplacements du columbarium (cases) peuvent être concédés à l'avance.

Art 63 : Types de concessions cinéraires

Ne peuvent acquérir une concession cinéraire dans le cimetière que les personnes ayant droit au dépôt d'urne dans ledit cimetière (cf. supra article 1er).

Pour le columbarium il y a deux types de concession : aérienne ou enterrée.
Les concessions cinéraires ont une durée de 30 ou 50 ans renouvelables.

Art. 64 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent.

Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.
Quand il n'y a plus de place dans une case ou un caveau cinéraire, on ne peut pas libérer d'espace car il s'agit déjà de cendres.

En aucun cas, on ne pourra disperser les cendres des urnes déjà déposées dans la case ou le caveau cinéraire, pour en placer une autre.

En cas de non renouvellement, les familles feront enlever les urnes, la plaque de fermeture et ses ornements. Pour le columbarium, la plaque de fermeture (porte) sera remplacée par une plaque vierge à la charge de la mairie.
Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles, seront répandues au jardin du souvenir (cf. infra art. 66).

Art. 65 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion des cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil (stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès).

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 66 : Jardin du souvenir

Un jardin de souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. il est soumis au versement de droits de dispersions des cendres.
Ne peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir de l'espace cinéraire du cimetière communal que les cendres des personnes ayant droit à la dispersion de leurs cendres en ce lieu dudit cimetière (cf. supra art.1).

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant légal.
Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaque. Il pourra toutefois être procédé par la commune, à la demande et aux frais de la famille à la gravure du nom du défunt sur une stèle prévue a cet effet.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date et l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Art 67 : Columbarium

Le columbarium et ses cases cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leur défunt.
Les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes en fonction de leurs tailles.
Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases.
Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.

L'administration communale se réserve le droit de déterminer l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.
Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire.
Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans la présence d'un agent municipal délégué à cet effet par Mr le Maire.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entrepreneur agréé de son choix.
Le joint de fermeture devra respecter les normes et l'esthétique du columbarium. Le déroulement de ces opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieu de naissance et de décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie, seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Pour chaque case ou concession cinéraire, le registre portera également le numéro de la concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, reprise d'urnes), ainsi que la place restante.
Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une demande écrite préalable et une autorisation du Maire.
Aucun déplacement ou reprise d'urne ne peut-être effectué sans la présence du Maire ou de son représentant.
Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession.

Les inscriptions seront gravées sur la plaque de fermeture (porte) des cases. Les plaques en métal gravé fixées sur la porte sont interdites.

Seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont à la charge des familles.
Toute inscription autre devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

Sont tolérés les dépôts de plantes en pot ou de fleurs, au droit de la concession. Toute plantation en pleine terre est interdite. Pour le columbarium enterré le dépôt de plantes ou fleurs sera autorisé sur la seule plaque de fermeture.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les plantes et fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, la commune est habilitée à enlever les plaques, fleurs fanées, gerbes, couronnes et tout objet empiétant sur l'espace commun.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires. (Titre 1 – **dispositions générales**, Titre 5 **dispositions particulières applicables aux sépultures en terrain concédé.**)

TITRE X : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS

Art. 68 : Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse.
L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.
Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie.
Aucune exhumation, hormis celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune).
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour toute exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit directs.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 69 : Exécution des opérations d'exhumation

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public.
Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Art. 70 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil (reliquaire) de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation. Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés à la charge du demandeur de l'exhumation.

Art. 71 : Cercueil hermétique

Aucun cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Art. 72 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Art. 73 : Réduction ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.
La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de 2 personnes et plus, dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Les ossements recueillis devront toujours être déposés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille appropriée.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite par écrit à la mairie.

La réduction/réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit touché aux corps qui y reposent.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits, (livret de famille par exemple).

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés.
Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

TITRE XI : CAVEAU PROVISOIRE

Art. 74 : Destination du caveau provisoire ou dépositoire.

Le caveau provisoire communal peut recevoir les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, en cours de construction ou de réparation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite présentée par le proche parent du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'ouverture et la fermeture dudit caveau provisoire ne peuvent se faire qu'en présence du maire ou de son représentant. L'ouverture et la fermeture dudit caveau seront à la charge du demandeur. Le dépôt en caveau provisoire est fixé à un (1) mois, renouvelable deux fois.

Si au-delà de la période de 3 mois (90 jours), le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

La sortie du dépositoire comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux même taxes.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

TITRE XII : OSSUAIRE COMMUNAL

Art. 75 : Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

On procèdera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire (ou boite à ossements).Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.
Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Titre XIII : ORGANISATION DU SERVICE MUNICIPAL

Art. 76 : Les services administratifs municipaux ont la charge

- de la vente des concessions funéraires,
- du suivi des tarifs des ventes,
- de la tenue des registres et des archives afférentes à ces opérations.

Art. 77 : Les services municipaux ont la charge

- de l'entretien matériel ou aménagement et en général des travaux portant sur les terrains, les voiries internes, les plantations,
- de la surveillance et du contrôle de tous les travaux neufs ou d'entretien,
- des alignements, tracés, nivellements,
- des plantations, tailles, élagages et abattages des arbres,
- de l'entretien des constructions et bâtiments appartenant à la commune.

La mission des services techniques s'exerce sur les parties communes, mais en aucune manière sur les terrains concédés. Toutes les surfaces libres, engazonnées ou non, ainsi que les sentiers sont entretenus par les soins de la Commune et à ses frais.

La commune prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.

La commune mettra en place le tri sélectif des déchets verts et déchets ultimes.

Art. 78 : Obligations du personnel communal

Il est enjoint à tous les agents amenés à travailler dans le cimetière d'avoir, en toutes circonstances, l'attitude décente et respectueuse que comporte la destination du lieu et la douleur des familles.
Ils répondront avec la plus grande politesse à toutes les demandes qui leur seront faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement.
Ils se conformeront strictement aux ordres reçus de leur chef de service.

Accusé de réception en préfecture
034-213403371-20141128-REGCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

Art. 79 : Interdictions faites au personnel communal

Il est formellement interdit aux agents municipaux :

- de s'immiscer directement ou indirectement, par intermédiaire ou prête-nom ou tout autre moyen, dans les entreprises de construction ou de restauration de monuments funéraires, dans la vente des pierres tumulaires, grilles, fleurs ou tout autre objet servant à l'ornementation des lieux de sépulture, de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs, ou tout autre personne à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions.

- de se charger de l'entretien des sépultures, tombes, tombeaux, monuments ou chapelles,

- d'entretenir des tombes avec contrepartie financière,

- de communiquer, sauf autorisation expresse, des documents relatifs au service, dont ils sont détenteurs ou dépositaires ou ceux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions,

- de laisser s'organiser, sans s'y opposer et sans en faire rapport au chef de service, un commerce d'objets ou matériaux provenant des sépultures,

- de s'approprier des matériaux, pierres tumulaires, grilles, couronnes, vases et tous objets provenant des sépultures.

TITRE XIV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Art. 80 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 28 novembre 2014. Il abroge les précédents règlements intérieurs.

Art. 81 : Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés à la mairie, au service gestion du cimetière.
Toute infraction au présent règlement constatée par le Maire pourra amener les contrevenants à être poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Villeneuve Lès Maguelone le 28 novembre 2014,

Le Maire,
Noël SEGURA

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault